

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 851

présenté par
M. Guillet et M. Santini

ARTICLE 17 SEPTDECIES

À l'alinéa 220, après la deuxième occurrence du mot :

« Paris »,

insérer les mots :

« et des communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la même logique, les communes nouvelles, non membres d'un EPT sont alignées sur le régime appliqué à la commune de Paris. Aucune de ces communes n'est concernée par les dispositions du B.2a qui sont relatives au taux de cotisation foncière des entreprises voté par le conseil de territoire et au rapprochement du taux applicable aux communes membres avec celui déterminé par le conseil de territoire. Quant à la limitation du taux de la cotisation foncière des entreprises (B.2b), elle doit répondre aux mêmes règles pour les communes de Paris et pour les communes nouvelles, non membres d'un EPT. Enfin, le taux unifié ultérieurement voté par la métropole (B.2c) devra également tenir compte de celui des communes nouvelles en plus de celui des établissements publics territoriaux et de la commune de Paris.